CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC

Entre :
La Communauté de communes du Quercy Blanc, ci-après nommée La Communauté de communes, représentée par son Président M. Bernard VIGNALS,

D'une part,

Et
Le (la) Président(e)……représentant l'Association……, ci-après dénommée l'Association, dont le siège social est fixé …….. autorisé(e) par délibération de l'Assemblée Générale *(du Conseil d'Administration)* en date du……

Coordonnées de l'association :

Numéro SIRET (obligatoire*) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

*** A défaut, l'association ne pourra pas emprunter les minibus.**

✉

✆

@

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes met à disposition ses minibus réservés au transport de personnes : neuf passagers dont le conducteur.
Cette mise à disposition s'adresse aux associations du territoire du Quercy Blanc.

Les véhicules, objets de la présente convention sont les suivants :

- Minibus de 9 places marque : Renault Trafic / immatriculé FB-677-KP (bus publicitaire avec grand coffre)
- Minibus de 9 places marque : Peugeot Expert / immatriculé FX-856-CH (sans coffre)
- Minibus de 9 Places marque : Renault Trafic / immatriculé GL-536-SL (bus publicitaire avec grand coffre)

Carburant utilisé : **Gasoil**
La copie des papiers des véhicules sont placés dans la boite à gants.

ARTICLE 2 – MODALITES DE RESERVATION

La réservation s'effectue par l'association, au plus, une semaine avant la date souhaitée auprès du secrétariat de la Communauté de Communes, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture, et devra être confirmée avec le formulaire de réservation.

Contact : Le secrétariat
37 Place Gambetta 46170 CASTELNAU-MONTRATIER
Tel : 05.65.20.34.92
Mail : contact@ccquercyblanc.fr
Formulaire de réservation, assurance de l'association et photocopies du permis de conduire du (des) conducteur (s) seront obligatoirement joints à la demande, avec la convention.

La réservation ne deviendra effective qu'après réception des documents demandés, qui devront être retournés au plus tard deux jours avant la date d'emprunt. /!\ Dans le cas contraire, **l'association ne pourra pas récupérer le minibus**.

Un planning de réservation est élaboré suivant l'ordre d'arrivée des demandes et ne pourra être modifié.
Pour les associations enfance-jeunesse, il pourra être mis en place un planning mensuel, trimestriel ou annuel.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

La Communauté de communes atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ces véhicules auprès de la compagnie PILLIOT et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

L'Association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la compagnie ……. sous le n° de contrat ……. et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

L'association s'engage à fournir **chaque année une copie du contrat d'assurance** à la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra vérifier avant chaque utilisation l'état et l'entretien du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est **strictement interdit de fumer et de manger à l'intérieur du véhicule**. L'association aura à sa charge le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein de gasoil et devra être restitué de la même manière.

Les enfants de moins de dix ans devront être retenus par un système homologué, adapté à leur morphologie et à leur poids (siège auto, non fourni par la CCQB).

Il est précisé que la conduite du véhicule ne pourra être confiée qu'à un chauffeur confirmé (**2 ans de permis minimum**).

L'association ne pourra pas emprunter le minibus pour une destination à l'étranger.

Le conducteur doit obligatoirement remplir de façon lisible et précise le carnet de bord après chaque utilisation (date, association, nom, prénom, objet du déplacement, destination, km parcourus pour litrage du carburant). Le conducteur devra aviser dans les meilleurs délais la Communauté de Communes en cas de problèmes constatés (bruit suspect, choc, carrosserie, éclairage...) et le consigner dans le carnet de bord.

La Communauté de communes se charge du contrôle technique obligatoire.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DU VEHICULE

Si le véhicule est emprunté sur plusieurs jours, il devra être stationné la nuit dans un lieu privé sécurisé.

ARTICLE 6 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Pour les 2 véhicules situés sur le dépôt de Castelnau-Montratier :

Le retrait et le dépôt du véhicule pourront se faire du lundi au vendredi, uniquement durant le temps de travail des agents.

Contacter Fabien COPPO au 07.88.60.88.87 OU Karim BERIAL au 06 74 90 81 15 pour l'enlèvement du minibus.

Pour le véhicule situé sur le dépôt de Montcuq-en-Quercy-Blanc :

Le retrait et le dépôt du véhicule pourront se faire du lundi au vendredi, uniquement durant le temps de travail des agents.

Contacter Pascal COUTURE au 06.78.00.64.47 pour l'enlèvement du minibus.

Les associations désirant prendre le véhicule pour un week-end devront le retirer le vendredi et le rendre le lundi pour les semaines paires ou le mardi pour les semaines impaires.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX DU VEHICULE

Pour toute utilisation du minibus, les associations devront compléter et signer la **fiche « état des lieux »** et la remettre au responsable du minibus lors de son dépôt.

Le bon fonctionnement du service repose sur le bon comportement de tous les usagers.

ARTICLE 8 – TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie de la mise à disposition du ou des minibus, une participation de **0.25 €** par kilomètre effectué sera demandée à l'association (sur la base des indications portées sur le carnet de bord) pour les frais d'entretien et d'assurance du véhicule.

Il est donc très important de remplir correctement le carnet de bord des minibus. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes calculera par déduction le nombre de kilomètres parcourus par l'association en se référant au calendrier des réservations tenu par le secrétariat et aux informations figurant sur le formulaire de réservation. La facture ne pourra pas être contestée.

Le tarif de **0.25 €** par km pourra être réactualisé.

Le versement de cette participation se fera en novembre ou décembre, à la suite de l'émission d'un titre de perception payable au Trésor Public de Cahors.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Toute dégradation du minibus fera l'objet d'une déclaration d'assurance auprès de l'assurance de l'emprunteur ou sera facturée à l'association utilisatrice au moment des faits.

Si, durant le temps d'utilisation, des infractions au code de la route sont commises, il reviendra au responsable de l'association utilisatrice de transmettre aux services de gendarmerie les coordonnées du

(des) conducteur (s), et à défaut, la Communauté de Communes transmettra ces éléments aux services de gendarmerie.

Le non-respect du présent règlement suspend tout autre prêt.

ARTICLE 10 – COUVERTURE DES RISQUES

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ces véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

Les responsabilités du Président et de l'association utilisatrice sont totales si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

En cas d'infraction au code de la route, la responsabilité pénale du conducteur est totale (notamment conducteur non habilité, absence du port des ceintures de sécurité…).

La Communauté de communes se dégage de toutes responsabilités matérielles et pécuniaires qui seraient dues à l'imprudence ou à toutes les infractions du code de la route.

En cas de sinistre responsable, le montant de la franchise sera à la charge de l'association utilisatrice.

ARTICLE 11 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique, la Communauté de communes *informera* dans les meilleurs délais le référent de l'association.

L'association utilisatrice s'engage à renoncer à tous recours contre la Communauté de communes, propriétaire du véhicule du fait de l'impossibilité d'utilisation du véhicule.

ARTICLE 12 : NON-UTILISATION DU VEHICULE

L'association devra impérativement prendre contact avec la Communauté de communes et avec Fabien COPPO, Karim BERIAL ou Pascal COUTURE dès qu'elle aura connaissance de changement ou d'annulation.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est valable jusqu'au 31.12.2026, renouvelable par convention expresse. Si besoin, des avenants annuels pourront intervenir.

En cas de non-respect de l'une des clauses du contrat, celui-ci pourra être résilié par la Communauté de communes. La résiliation sera notifiée au Président de l'Association par courrier sans préavis.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A
Le

Le ou La Présidente de l'Association

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc

M. Bernard VIGNALS